

"Le nouveau "compromis de Luxembourg"" dans Crocodile (Mars 1994)

Légende: Dans son édition de mars 1994, le mensuel Crocodile compare les résultats de la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères des Douze, à Ioánnina le 30 mars 1994, avec le compromis de Luxembourg de janvier 1966 en ce qui concerne les procédures de vote au sein du Conseil.

Source: Crocodile. Lettre aux Parlements d'Europe. Mars-Avril 1994. Bruxelles. "Le nouveau "compromis de Luxembourg"", p. 6-7.

Copyright: (c) Crocodile

URL: http://www.cvce.eu/obj/le_nouveau_compromis_de_luxembourg_dans_crocodile_mars_1994-fr-e11bedc4-20e5-4343-b221-918593643624.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Le nouveau « compromis de Luxembourg »

On s'y attendait depuis quelques semaines: le nouveau « compromis de Luxembourg » est arrivé ! Réunis à Ioannina, les Ministres des Affaires Etrangères des Douze devaient réussir la cadrature du cercle. D'une part, relever la minorité de blocage à 27 voix afin de respecter le principe de l'adaptation arithmétique du seuil de la majorité qualifiée et de préserver les chances d'obtenir l'avis conforme du PE; d'autre part, donner des garanties politiques et juridiques contraignantes au Royaume Uni et à l'Espagne, qui exigeaient la modification des équilibres politiques au sein du Conseil au profit des « grands » Etats membres. La solution retenue a été celle d'une décision du Conseil (et non d'une simple déclaration, comme il avait été proposé par la présidence grecque), approuvée par les pays en voie d'adhésion. Selon cette décision, « si des Etats membres représentant entre 23 et 26 voix s'opposent à une prise de décision à la majorité qualifiée » le Conseil cherchera à aboutir dans un délai raisonnable (dont la durée n'est pas précisée, contrairement à la première formulation de la présidence grecque: et deux !) à une solution satisfaisante qui réunisse au moins 68 voix (au lieu de 64). Cette formule rappelle de très près le néfaste « compromis de Luxembourg », qui a empêché - pendant 20 ans (à des rares exceptions près) le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil: avec la circonstance aggravante que le « compromis de Luxembourg » ne visait que les seuls cas d'intérêts « très importants ». Les optimistes invétérés souligneront certes que ce nouveau compromis de Luxembourg ne s'appliquera que jusqu'à la Conférence Intergouvernementale de 1996 et que tout Etat membre, ainsi que la Commission, pourront toujours demander un vote, avec l'accord d'une majorité simple d'Etats membres, en application du Règlement intérieur du Conseil. D'autres « habitués » du Charlemagne font valoir que seulement quelques dossiers agricoles méditerranéens pourront être bloqués par une minorité de 23 voix (Espagne, Italie et Grèce) de même que le statut de la société européenne - sur la table du Conseil depuis... 20 ans ! - bloqué par UK, Allemagne et Irlande. D'autre part, pourquoi s'émouvoir outre mesure du maintien de facto de la minorité de blocage à 23 voix, alors même que le Conseil ne met jamais en minorité deux « grands » Etats membres ? A ces arguments, les pessimistes ou - à proprement parler - les réalistes peuvent rétorquer que l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil n'a jamais été appliqué pour demander un vote, le Conseil y procède toujours de manière consensuelle à l'initiative de la Présidence en exercice. Encore, la Commission - qui fait appel au Règlement intérieur du Conseil - oublie qu'elle n'a jamais utilisé ses pouvoirs pour demander le recours à un vote à la majorité qualifiée. D'autre part, la déclaration faite par la Commission - sur le caractère de « non précédant » de la solution retenue à Ioannina - n'a même pas été inscrite au PV de la Conférence des Etats Membres pour l'élargissement. Enfin, si le maintien, de facto, de la minorité de blocage à 23 voix n'avait pas des véritables conséquences pratiques, pourquoi les gouvernements britannique et espagnol y étaient tellement attachés ? La réalité est que certains Etats membres ont cherché (et, à ce stade, semblent avoir obtenu, grâce à la résignation des autres) de modifier la capacité décisionnelle de l'Union élargie, sous prétexte du fait que le Club des 12 changerait de nature en passant à 16 membres. Ce même raisonnement n'avait pas été fait au moment de l'entrée de 3 pays « nordiques » totalisant 16 voix sur 58 voix en 1972 ni à l'occasion de l'élargissement successif à 3 pays du Sud totalisant 18 voix sur 76 par la suite. Si la conclusion est que le Club des 12 change de nature en s'élargissant à 16, alors le PE serait légitimé à réclamer que l'ensemble des règles du Club soient modifiées et non pas uniquement la capacité décisionnelle du Conseil. A ce titre, le changement de la pondération des voix au sein du Conseil pourrait être justifié, mais il devrait être accompagné de l'accroissement parallèle des pouvoirs du PE, celui-ci tenant compte - davantage que le Conseil - du poids de la population de chaque Etat membre. Le PE voudra-t-il poursuivre cette bataille, déjà annoncée dans de nombreuses résolutions ou cèdera-t-il une fois de plus à la volonté tenace de certains gouvernements ?